

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

**AGGLOMÉRATION DE
LONGUEUIL**

2035, avenue Victoria, bureau 305
Saint-Lambert J4S 1H1
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 485-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

995, rue Maher, bureau 201
Saint-Jérôme J5L 0A8
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

1802, rue King Ouest, bureau 240
Sherbrooke J1J 0A2
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 26 mars 2026

Par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC
800, Place Victoria, 2^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4333-2026 - Demande du Distributeur relative à la fixation des
tarifs centres de données et pour usage cryptographique
appliqué aux chaînes de blocs
Réplique de l'AQCIE-CIFQ aux commentaires du Distributeur sur
sa demande d'intervention**

N.D. : 128 140

Chère consoeur,

L'AQCIE-CIFQ a pris connaissance des commentaires du Distributeur (B-0014) quant à sa demande d'intervention dans le présent dossier.

Le Distributeur prétend au premier paragraphe de la page 4 que le fait que les clients industriels assument une part importante des revenus requis de HQD serait insuffisant pour justifier l'intérêt de l'AQCIE-CIFQ à intervenir dans le présent dossier, puisque la demande ne concerne que les clients des centres de données et les clients assujettis au tarif CB.

Il va sans dire que l'AQCIE-CIFQ est en total désaccord avec cette vision indûment étroite de ce qui peut constituer un intérêt suffisant afin d'intervenir dans un dossier visant la fixation d'un nouveau tarif.

Tel qu'il appert de sa demande d'intervention, par sa demande dans le présent dossier, le Distributeur tente de faire fixer des tarifs en fonction de considérations qui sont totalement étrangères au coût de service. Une décision de la Régie qui accepterait de prendre en compte de telles considérations constituerait un grave précédent susceptible ensuite d'être invoqué par le Distributeur dans le cadre de ses prochaines demandes de révisions tarifaires pour justifier toute demande d'augmentation des tarifs d'électricité, sans égard au coût global de la prestation de service et de sa répartition entre les différentes catégories tarifaires.

De plus, le présent dossier soulève des enjeux importants quant à ce que peut exprimer le gouvernement du Québec sous le couvert d'un décret de préoccupations. Ces enjeux concernent l'ensemble des consommateurs qui sont tous susceptibles d'être affectés par des décrets adoptant un tel libellé directif plutôt qu'exprimant des «préoccupations», malgré la compétence exclusive de la Régie en matière de tarification.

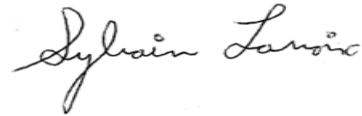
Par ailleurs, la clause de majoration dite «volontaire», dont l'introduction est sollicitée par le Distributeur dans le *Tarif d'électricité*, soulève également des questions dont les réponses auront des répercussions importantes sur tous les clients de HQD, tout particulièrement les grands consommateurs d'électricité pour qui la question de la titularité des attributs environnementaux reliés à l'électricité qu'ils consomment constitue un enjeu très important et de grande actualité. Encore là, le débat qui entourera cette clause déborde l'intérêt des seuls centres de données puisque la Régie sera appelée à rendre une décision qui traitera des droits et obligations du Distributeur et de ses clients en cette matière. Une décision de la Régie qui accepterait qu'un élément du *Tarif* ne soit pas fixé par elle-même, mais plutôt par un processus d'octroi au plus offrant, constituerait un grave précédent susceptible ensuite d'être invoqué par le Distributeur dans le cadre de ses prochaines demandes de révisions tarifaires afin de justifier l'introduction d'une clause similaire à l'égard d'autres catégories tarifaires.

Finalement, la manière dont la Régie devra tenir compte des revenus requis établis dans le dossier R-4307-2025, pour la fixation de tarifs demandée en cours de cycle tarifaire, intéresse de toute évidence l'AQCIE-CIFQ qui désire s'assurer que les nouveaux tarifs demandés n'auront pas pour effet d'autoriser des projections de revenus de vente d'électricité, durant le cycle tarifaire en cours, supérieures aux revenus requis projetés approuvés par la Régie dans ce dossier. Rappelons que les grands industriels assument à eux seuls environ 25% des revenus requis du Distributeur.

Les questions concernant les seuils de consommation et la durée de montée en charge du tarif CD, de même que les tarifs de transition CB et CD intéressent également la clientèle industrielle qui a intérêt à ce que ces mesures soient en adéquation avec le coût de service et ne viennent pas aggraver l'interfinancement que subit la clientèle industrielle.

Nous réitérons donc que l'AQCIE-CIFQ a l'intérêt requis afin de traiter des enjeux exposés dans sa demande d'intervention et que sa participation sera très utile aux délibérations de la Régie dans le présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Cyril Michaud, CIFQ
Paul Paquin, analyste
Me Marie-Michelle Côté et Me Simon Turmel, procureurs de HQD